



AVIS N° 2026-040/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 25 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE L'ATTRIBUTAIRE « CETAK » ;
2. POURSUITE DES PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX :
 - N° PI_C-PSEBA_120698 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE RISQUE Foudre SUR 05 SITES ADMINISTRATIFS ;
 - ET N°PI_C-PSEBA_120697 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR CONTROLE-SUIVI DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES/MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DE 10 BATIMENTS ADMINISTRATIFS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°250/2026/MEEM/CONTRELEC/PRMP/S-PRMP du 21 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 juin 2026, sous le numéro 1298-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations électriques et de l'Efficacité Energétique (CONTRELEC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des propositions et de poursuite des procédures de passation des demandes de renseignements et de prix :

- n° PI_C-PSEBA_120698 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude de risque foudre sur 05 sites administratifs ;
- et n° PI_C-PSEBA_120697 relative au recrutement d'un cabinet pour contrôle-suivi des travaux de mise aux normes/mise en sécurité des installations électriques intérieures de 10 bâtiments administratifs ;

Que dans sa requête, la PRMP de CONTRELEC expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures citées en référence, les propositions techniques et financières ont été soumises, respectivement le 05 décembre 2025, pour la mission d'étude de risque foudre, et 24 décembre 2025, pour la mission de suivi-contrôle, avec un délai de validité de trente (30) jours calendaires. Ce délai de validité, quoi que prorogé, conformément aux dispositions de la clause 7.1 des instructions aux candidats, est venu à échéance, pendant que le processus de contractualisation demeure toujours en cours pour les deux (02) procédures.

En effet, les attributions ayant été notifiées, les contrats n'ont pu être signés et approuvés, faute d'inscription des dépenses au plan de passation des marchés publics, gestion 2026, qui n'a été publié que le 05 mai 2026.

Les attributaires ayant confirmé la validité de leurs propositions respectives, je viens solliciter de votre autorité, conformément aux dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, une autorisation spéciale de prorogation de la validité desdites propositions aux fins de poursuite de la contractualisation » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de CONTRELEC porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité des propositions de l'attributaire « CETAK » et de poursuite des procédures de DRP susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ; *1*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernées sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du CONTRELEC, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête les preuves de confirmation des prix et d'acceptation de prorogation des délais de validité des propositions de l'attributaire « CETAK » jusqu'à l'approbation des marchés concernés, à travers les copies des lettres ci-après :

- n°11-06/2026-CETAK/DAF/TKA/DG du 22 juin 2026 ;
- n°10-06/2026-CETAK/DAF/TKA/DG du 22 juin 2026 ;

Que ces preuves satisfont à la première des conditions établies pour l'obtention des autorisations sollicitées par la PRMP du CONTROLEC ;

Qu'en ce qui concerne la disponibilité de crédits pour l'exécution desdits marchés, elle est confirmée pour ces deux marchés par le Directeur de l'Administration et des finances (DAF) de CONTROLEC par la lettre n°131/2026/MEEM/CONTRELEC/DAF/S-DAF du 17 juin 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

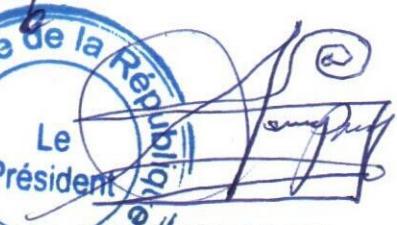
Que les procédures concernées sont réinscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026 au numéro 16, ayant pour références PI_C-PSEBA_120697 et au numéro 17, ayant pour références PI_C-PSEBA_120698 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation des délais de validité des propositions de l'attributaire « CETAK » et la poursuite des procédures concernées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Contrôle des Installations électriques et de l'Efficacité Energétique (CONTRELEC) à :

- 1- proroger les délais de validité des propositions de l'attributaire « CETAK » ;
- 2- poursuivre les procédures de passation des demandes de renseignements et de prix :
 - a. n° PI_C-PSEBA_120698 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude de risque foudre sur 05 sites administratifs ;
 - b. et n° PI_C-PSEBA_120697 relative au recrutement d'un cabinet pour contrôle-suivi des travaux de mise aux normes/mise en sécurité des installations électriques intérieures de 10 bâtiments administratifs.


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA